

FR_GERICHTE 601 2015 135 vom 10. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_135

FR: FR_GERICHTE 601 2015 135 du 10 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2015 135 del 10 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 47

consid. 2.4.1); qu'en l'occurrence, le litige au fond relatif à un déni de justice concernant la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle n'était pas aussi simple que le prétend la DSJ. Il faut relever l'importance des enjeux sous-jacents et les difficultés procédurales qu'implique une telle procédure. D'ailleurs, le SASPP lui-même a dû révoquer sa décision du 29 janvier 2015 pour vices de droit formel; qu'en outre, l'autorité d'exécution elle-même s'est trompée dans l'application de l'art. 62c al. 5 CP, lorsqu'elle a maintenu sa position malgré les courriers du recourant du 11 juin et du 11 juillet 2015

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 et prétendu à tort devoir attendre une prise de position de la Justice de paix, de sorte qu'il faut bien admettre que la procédure de levée de la mesure présentait une réelle complexité; que le courrier du SASPP du 16 mars 2015 devait également être pris en considération. A la lecture de ce dernier, le recourant pouvait raisonnablement conclure que l'autorité d'exécution admettait implicitement et de façon générale la nécessité de l'intervention de son avocat d'office en cas de besoin; que, certes, un curateur avait été nommé pour le recourant et qu'on était en principe en droit d'attendre de lui qu'il procède aux actes usuels mais que cela étant, le curateur a lui aussi raisonnablement pu croire de bonne foi que l'autorité d'exécution cautionnait d'emblée l'intervention de la mandataire au vu de la teneur du courrier du SASPP du 16 mars 2015; que dès lors, il faut conclure que l'affaire présentait une certaine complexité et qu'au surplus, d'autres circonstances étaient de nature à rendre nécessaire la désignation d'un défenseur d'office au sens de l'art. 143 al. 2 CPJA; qu'au vu de l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être admis et l'assistance judiciaire totale et gratuite accordée au recourant pour la procédure engagée devant la DSJ, sa mandataire choisie étant désignée comme son défenseur; que, partant, la décision de la DSJ est annulée et l'affaire est renvoyée à cette autorité pour qu'elle fixe l'indemnité due à la mandataire d'office pour les opérations effectuées devant elle; que vu l'issue du recours, il n'est pas prélevé de frais de procédure (art. 131 et 135 CPJA); que du moment que le recourant obtient gain de cause, sa prétention découlant de l'assistance judiciaire tombe, de sorte qu'il a droit à une indemnité de partie au sens de l'art. 137 CPJA (145b al. 1 CPJA), [considérant la liste de frais produite par Me Kathrin Gruber le 28 septembre 2016 et en application du tarif horaire de CHF 250.- prévu par l'art. 8 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA ; RSF 150.12), une indemnité correspondant à 6 heures de travail, plus CHF 50.- de débours, TVA en sus, lui sera allouée, soit un montant total de CHF 1'674.- (CHF 1'500.- d'honoraires + CHF 50.- de débours + CHF

124.- de TVA)], à charge de l'Etat de Fribourg.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 24 septembre 2015 est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est octroyée au recourant et que Me Kathrin Gruber est désignée comme son défenseur d'office pour la procédure de recours devant la Direction de la sécurité et de la justice. Le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour fixation de l'indemnité. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Une indemnité de partie de CHF 1'674.- (dont CHF 124.- de TVA) à charge de l'Etat est allouée à Me Kathrin Gruber pour la présente procédure. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 octobre 2016/mju/sei Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.